



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet de « création d'un entrepôt logistique »  
au niveau de la ZAC des Granges III  
sur la commune de Thizy-les-Bourgs (69)**

Décision n° 08214P0945 *n° 66*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 19/01/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 décembre 2014, transmise par la société L3C et enregistrée sous le numéro F08214P0945, relative au projet de construction d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Granges III, dite zone d'activités économiques des Portes du Beaujolais, sur la commune de Thizy-les-Bourg (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29 décembre 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 56 000 m<sup>2</sup>, en la construction d'un entrepôt logistique de 18 584 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) totale ;

Considérant que le présent projet fait partie intégrante et est indissociable de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Granges III (dite zone d'activités économiques des Portes du Beaujolais) ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact datée de juin 2008 ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite (réputé sans observation) de l'Autorité environnementale, en date du 30 décembre 2014, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à la ZAC ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire relatif à la biodiversité et aux milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni ZNIEFF, ni ZICO...) ; que la zone humide repérée par l'étude d'impact à proximité du site du projet se situe hors de ce site ; qu'elle est séparée du bâtiment logistique prévu par une partie maintenue en espaces verts ; et que l'étude d'impact de la ZAC prévoit la conservation de cette zone humide ;

Considérant également que la ZAC des Granges III (comprenant le site du présent projet) a fait l'objet d'un dossier loi sur l'Eau, ainsi que d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux sur le milieu aquatique, en date du 24 février 2009 ;

Considérant que le site du projet est situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Rhins-Trambouze ; que les dispositions du PPRni relative à la zone blanche s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet par ailleurs est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'un dossier d'enregistrement a été déposé auprès de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes et est en cours d'examen ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, de l'étude d'impact de juin 2008 incluant le site du présent projet, des dispositions et procédures réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est de nature à

justifier la production d'une nouvelle étude d'impact qui s'ajouterait aux études et procédures déjà menées ou en cours d'examen,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un entrepôt logistique dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Granges III**, objet du formulaire F08214P0945, **n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour le présent projet, tel que localisé et décrit dans la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08214P0945.

### Article 3

La présente décision **ne vaut que pour la rubrique 36°** du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Elle ne dispense notamment pas de l'examen au cas par cas du projet au titre des rubriques suivantes :

- 1° : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- 6° (d) : Infrastructures routières d'une longueur inférieure à 3 km.

### Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 5

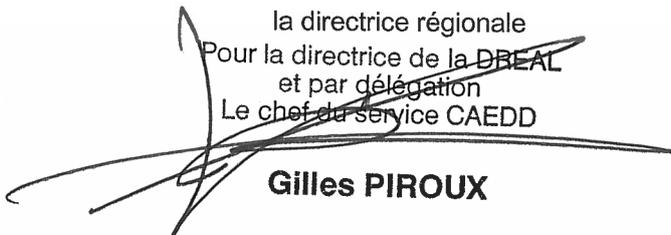
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

